



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Jean-de-Beauregard (91)
de la réalisation d'une évaluation environnementale,
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA-91-001-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Orge-Yvette approuvé par arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2014 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Saint-Jean-de-Beauregard, reçue et considérée complète le 7 novembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 28 novembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 2 janvier 2018 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard (410 habitants en 2016) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de deux propriétés (lesquelles disposent d'installations autonomes non conformes, situées en dehors de secteurs à enjeu fort), et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement gérée par un syndicat intercommunal et située à Valenton ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les informations du dossier de demande d'examen au cas par cas montrent que l'aptitude des sols à l'infiltration est médiocre sur une large partie du territoire, et que le projet de zonage en tient compte en délimitant une zone où l'infiltration des sols à la parcelle est obligatoire et une autre où les rejets dans les fossés et réseaux de collecte dédiés, à condition que leur débit n'excède pas 1,2 l/s/ha, sont autorisés ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement de la Sallemouille et par ruissellement des eaux pluviales (dans l'ensemble de la vallée, et en particulier dans les secteurs d'urbanisation nouvelle prévus par le projet d'aménagement et de développement durables) ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau, à la vallée et aux boisements en présence (zones humides, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, espaces naturels faunistiques) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du zonage d'assainissement de Saint-Jean-de-Beauregard n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du zonage d'assainissement de Saint-Jean-de-Beauregard est dispensée d'évaluation environnementale, en application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

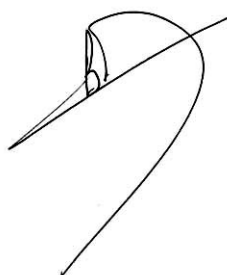
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a large, sweeping curve and ends with a sharp, downward-pointing stroke.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.